

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



La dénomination de la présente Convention n'implique pas de plein droit l'adhésion de l'Assemblée de l'Organisation de l'Amérique latine et des Caraïbes à la Convention. Il n'est mentionné dans l'acte de ratification.

Article 13
(Supplément)

Article 14

Le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies et les Parties qui ont signé ou adhéré à la présente Convention ont, en vertu de l'article 11, par leur ratification, leur signature ou leur adhésion, accepté les dispositions de la Convention. Elle sera publiée aussi souvent que possible.

Article 15

Tous les différends qui pourraient s'élever entre les Parties contractantes à la Convention ou de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, y compris les différends relatifs à l'interprétation de l'article 11, seront réglés par les Parties contractantes à la Convention conformément à l'article 17 de la Charte des Nations Unies.

Article 16

La présente Convention sera ratifiée par les Parties contractantes à la Convention. Les ratifications seront déposées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dans tous les cas, la Convention entrera en vigueur à la fin de chaque période de cinq années à compter de la date de son adoption.